

L 76 - 17

## **NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES VEGETAUX**

Au cours des dernières années, et suite à la mondialisation des échanges, le flux commercial des végétaux et produits végétaux n'a cessé d'accroître pouvant entraîner des risques d'introduction et de propagation d'organismes nuisibles de quarantaine au Maroc. Cette situation oblige l'autorité nationale compétente à mettre en place les mesures nécessaires pour y faire face. Ces mesures doivent être prises en conformité avec les obligations et les engagements pris par notre pays dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, ratifiée par le Dahir n°1-73-439 du 14 Hija 1393 (8 janvier 1974) et des nouvelles règles imposées par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dit « Accord SPS ».

Dans ce contexte, la refonte de la législation phytosanitaire est devenue une nécessité primordiale pour se mettre à niveau et ce par la promulgation de textes législatifs et réglementaires en harmonie avec les accords et les normes phytosanitaires internationales.

Les principaux objectifs visés par cette refonte sont :

- l'amélioration des outils juridiques régissant la protection des végétaux et produits végétaux, notamment pour éviter l'introduction et la propagation des organismes nuisibles;
- la prévention, la surveillance, le contrôle et la lutte contre lesdits organismes ;
- l'instauration d'un système de contrôle phytosanitaire privilégiant l'analyse du risque;
- la transposition dans le droit marocain des normes internationales sur les mesures phytosanitaires édictées par la Convention internationale pour la protection des végétaux;
- les obligations techniques et administratives que doivent respecter, dans le domaine de la santé végétale, les opérateurs qui exercent dans le secteur de la production et du commerce des végétaux et produits végétaux.



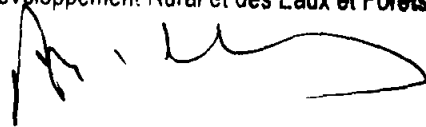
.../...

A cet effet, ce projet de loi composé de 9 chapitres et de 58 articles, porte notamment sur :

- la définition des termes techniques qui seront couramment utilisés dans la réglementation phytosanitaire;
- les exigences pour l'importation, la détention, la commercialisation et la mise en circulation des végétaux ou produits végétaux;
- les conditions à remplir pour l'importation et l'exportation des végétaux, des produits-végétaux et autres objets ;
- les règles à respecter pour la surveillance sanitaire et le contrôle à la production des végétaux ou produits végétaux à l'intérieur du territoire national;
- l'instauration des sanctions pénales pour toute personne contrevenant aux dispositions de la loi et de ses textes pris pour son application ;
- les dispositions transitoires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,  
du Développement Rural et des Eaux et Forêts**



**Aziz AKHANNOUCH**

76 - 17

**PROJET DE LOI N°..... RELATIVE A LA PROTECTION  
DES VEGETAUX**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER :**

La présente loi a pour objet d'assurer la protection des végétaux contre les organismes nuisibles. A cet effet elle détermine le cadre dans lequel une veille phytosanitaire permanente est assurée sur tout le territoire et fixe les règles de prévention, de surveillance, de contrôle et de lutte contre lesdits organismes.

**ARTICLE 2 :**

Les termes phytosanitaires et techniques utilisés dans la présente loi et des textes pris pour son application ont la signification prévue par les dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951 publiée par le dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) telle que révisée.

En outre, on entend par :

- 1) **organismes nuisibles** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou les produits végétaux ;
- 2) **organisme nuisible réglementé** : organisme **nuisible** de quarantaine et organisme **nuisible** non de quarantaine ;
- 3) **organisme nuisible réglementé de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas présent dans cette zone ou bien qui est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte aux fins d'éviter sa propagation ou sa dissémination ou pour assurer son éradication ;
- 4) **organisme nuisible réglementé non de quarantaine** : organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine et dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire national ;
- 5) **végétaux** : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les semences, le matériel génétique végétal et tout matériel végétal de multiplication ;
- 6) **produits végétaux** : les produits non transformés d'origine végétale, y compris les grains, ainsi que les produits transformés qui étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;
- 7) **autres objets** : supports des végétaux ou produits végétaux, lieu de stockage, emballages, moyens de transport, tout matériel y compris le matériel agricole, conteneurs et tout organisme, objet ou matériel susceptibles de porter ou disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;
- 8) **zone protégée** : zone indemne de certains organismes nuisibles réglementés dans laquelle :
  - un ou plusieurs desdits organismes ne sont pas endémiques ou établis bien que les conditions de ladite zone soient favorables à leur établissement et alors que ces organismes sont établis ailleurs sur le territoire du Maroc ;

- il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles réglementés pour certaines cultures particulières en raison de conditions écologiques favorables bien que ces organismes ne soient pas endémiques ni établis au Maroc ;
- 9) **Agents de lutte biologique** : organismes vivants ou partie d'organisme destinés à être utilisés dans le cadre de lutte contre les ennemis de plantes ou présentant un intérêt phytosanitaire ;
- 10) **Inspection phytosanitaire** : Examen visuel des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets effectué par les agents de l'autorité compétente visés à l'article 47 ci-dessous afin de s'assurer de la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles réglementés et/ou du respect de la réglementation phytosanitaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux organismes nuisibles réglementés, aux agents de lutte biologique et autres agents présentant un intérêt phytosanitaire, aux végétaux, aux produits végétaux et autres objets importés, exportés, en transit, mis en circulation ou produits sur le territoire national ainsi qu'à toute personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, utilise ou manipule lesdits organismes, agents, végétaux, produits végétaux ou autres objets.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorité compétente assure une veille phytosanitaire permanente sur le territoire national. A cet effet, elle met en place un réseau d'épidémiosurveillance des organismes nuisibles réglementés comprenant l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la collecte, et au traitement des données en vue de disposer des indicateurs épidémiologiques permettant une évaluation des risques pour la prise de décision.

Elle prend, si nécessaire, toutes mesures destinées à assurer la diffusion des informations épidémiologiques.

#### **ARTICLE 5 :**

L'Autorité compétente établit, en concertation avec les administrations et les établissements publics concernés et les collectivités territoriales, un plan d'urgence destiné à faire face à tout risque en matière de santé végétale.

Ce plan a pour objectif d'assurer la coordination des mesures à prendre en cas de situation d'urgence en vue d'en limiter les effets et le retour à une situation normale.

Le plan comprend :

- a) Un inventaire et une évaluation des risques phytosanitaires et des effets potentiels des dangers qui peuvent en découler, avec l'indication des différents types de situations d'urgence auxquelles il est destiné à faire face ;
- b) Un dispositif opérationnel répondant à cette évaluation et qui organise, dans la continuité, la réaction des services de l'administration, des établissements publics et des collectivités territoriales appelés à intervenir, selon la situation d'urgence et les modalités d'intervention desdits services face à l'événement. Ce dispositif doit tenir compte, de la nature, de l'ampleur et de l'évolution prévisible de l'événement et organiser l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente ;
- c) Les procédures et les protocoles à suivre ainsi que les ressources à mobiliser ;
- d) Les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission dans le cadre du plan d'urgence.

Le plan est mis à jour par l'actualisation des bases de données réalisées par les personnes publiques et privées concernées. Il est révisé périodiquement, notamment pour tenir compte de la connaissance et de l'évolution des risques phytosanitaires et des résultats d'évaluation de fonctionnement du dispositif opérationnel.

#### **ARTICLE 6 :**

L'autorité compétente prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour la surveillance, la prévention, le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles réglementés. A cet effet, elle peut notamment, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

- Prendre des mesures particulières lors de l'importation d'organismes nuisibles réglementés, de végétaux, produits végétaux ou autres objets ;
- Prévoir des mesures particulières de protection des « zones protégées » ;
- Prendre toutes les mesures d'intervention phytosanitaires pour empêcher l'apparition, la réapparition ou la propagation des organismes nuisibles réglementés susceptibles de porter préjudice au patrimoine végétal ou dont le développement ou la propagation pourraient prendre un caractère calamiteux ;
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et/ou d'éradication d'organismes nuisibles réglementés.

#### **ARTICLE 7 :**

Quiconque, dans le cadre de ses activités professionnelles, importe, produit, manipule ou exporte des organismes nuisibles réglementés, des agents de lutte biologique ou des agents présentant un intérêt phytosanitaire, des végétaux, des produits végétaux ou autres objets, ou qui combine ou divise des lots desdits végétaux, produits végétaux ou autres objets, doit être inscrit selon les modalités fixées par voie réglementaire, sur un registre créé et tenu à cet effet par l'autorité compétente.

### **CHAPITRE II :**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES**

#### **ARTICLE 8 :**

Est interdite l'introduction, la détention, la circulation, l'utilisation, la multiplication ou la manipulation des organismes nuisibles réglementés figurant sur la liste fixée par l'autorité compétente, quel que soit le stade de développement desdits organismes.

#### **ARTICLE 9 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'autorité compétente peut, sur demande de l'intéressé, personne physique ou morale, autoriser l'introduction, la détention, la circulation, l'utilisation, la multiplication ou la manipulation d'un organisme nuisible réglementés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'exposition, si :

- a) le personnel affecté aux activités en relation avec l'organisme nuisible concerné dispose des qualifications scientifiques et techniques appropriées ;
- b) l'introduction, la circulation, l'utilisation, la multiplication ou la manipulation de l'organisme concerné n'aboutit pas à sa dissémination sur le territoire national ;
- c) les installations de stockage et de confinement de l'organisme concerné et les lieux de sa réception, de sa multiplication et de sa manipulation ont été préalablement agréées à cet effet par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 10 :**

Préalablement à la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus, l'autorité compétente procède à l'évaluation :

- des qualifications du personnel visées au a) dudit article 9 ;
- des risques de dissémination, en fonction de l'identité de l'organisme concerné, de ses caractéristiques biologiques, de ses modes de dispersion, de l'activité envisagée, de l'interaction avec l'environnement et des autres facteurs de risque associés audit organisme ;
- des installations et des lieux visés au c) dudit article 9.

#### **ARTICLE 11 :**

L'autorisation visée à l'article 9 ci-dessus est établie selon le modèle fixé par voie réglementaire. Elle mentionne la ou les opérations pour lesquelles elle est délivrée et porte toutes les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire, l'organisme nuisible réglementé concerné, le lieu de sa provenance et de sa destination ainsi que les conditions techniques et de sécurité dans lesquelles lesdites opérations devront se dérouler.

Cette autorisation est délivrée pour chaque opération d'introduction, de détention, de circulation, d'utilisation, de multiplication et/ou de manipulation, lorsque les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus sont remplies.

Elle est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit, et ne peut être utilisée que pour l'organisme et l'opération concernés.

#### **ARTICLE 12 :**

L'autorisation précitée est établie en un original et autant de copies que nécessaire dont une doit accompagner l'organisme concerné pour son introduction, sa circulation, sa détention, son utilisation, sa multiplication ou sa manipulation. Elle doit pouvoir être produite à toute réquisition des agents habilités prévus à l'article 47 ci-dessous.

En cas de survenance d'un événement de force majeure postérieurement à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 9 ci-dessus, l'autorité compétente peut, à la demande du bénéficiaire de ladite autorisation, autoriser un nouveau lieu de destination, lorsque ce lieu est agréé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

En l'absence de la demande ou d'un autre lieu agréé, il est procédé à la destruction de l'organisme concerné selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 13 :**

En cas de fuite accidentelle d'organismes nuisibles réglementés, le bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 9 ci-dessus doit immédiatement la notifier à l'autorité compétente conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée. L'autorité compétente prend alors toutes les mesures nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 6 ci-dessus pour éviter la propagation desdits organismes et procéder à leur éradication.

#### **ARTICLE 14 :**

L'autorisation est retirée lorsque, suite à un contrôle, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies ou lorsque son bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions mentionnées dans ladite autorisation.

Dans ce cas, l'autorité compétente prend, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes les mesures qui s'imposent, y compris la destruction de l'organisme concerné pour éviter sa dissémination sur le territoire national.

#### **ARTICLE 15 :**

L'agrément visé au c) de l'article 9 ci-dessus est délivré par l'autorité compétente, à la demande de l'intéressé, personne physique ou morale, lorsque, après étude du dossier accompagnant ladite demande et suite à une visite effectuée sur place, il est constaté que celui-ci dispose des compétences humaines et des installations et lieux appropriées qui répondent aux exigences scientifiques, techniques et organisationnelles fixées par voie réglementaire.

L'agrément a une durée de validité qui ne peut excéder trois ans. Il est renouvelé dans les mêmes conditions que celles qui ont permis sa délivrance.

L'agrément est retiré lorsque, suite à une visite de conformité, il est constaté qu'une ou plusieurs des exigences susmentionnées ne sont plus remplies.

En cas de retrait de l'agrément précité, les organismes nuisibles concernés sont détruits soit par le bénéficiaire sous le contrôle de l'autorité compétente soit par ladite autorité aux frais et risques du bénéficiaire de l'agrément.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément ainsi que les modalités de destruction, le cas échéant, des organismes concernés sont fixées par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 16 :**

A l'issue des travaux de recherche scientifique ou d'essai ou de sélection variétale, objet de l'autorisation :

- 1) l'organisme concerné et le matériel végétal utilisé sont détruits par le bénéficiaire sous le contrôle de l'autorité compétente, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la date d'achèvement desdits travaux ou, à défaut par l'autorité compétente aux frais et risques de ce bénéficiaire ;
- 2) les locaux, matériels et installations ayant servis aux activités autorisées doivent être nettoyés, désinfectés ou stérilisés selon les cas par ce bénéficiaire.

### **CHAPITRE III : DES AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE**

#### **ARTICLE 17 :**

L'importation, la production, la manipulation ou l'exportation des agents de lutte biologique ou autres agents présentant un intérêt phytosanitaire est soumise à autorisation.

Cette autorisation est délivrée aux personnes morales inscrites sur le registre visé à l'article 7 ci-dessus et si elles justifient, lors de leur demande, que l'agent objet de l'importation, de la production ou de la manipulation est un agent de lutte biologique ou présente un intérêt phytosanitaire.

Lorsque la demande d'autorisation concerne la production ou la manipulation, celle-ci doit être accompagnée d'un dossier composé d'une partie administrative et d'une partie technique permettant à l'autorité compétente de s'assurer que le demandeur dispose des compétences humaines et des locaux, des installations, des moyens matériels, techniques et organisationnelles nécessaires pour mener ses activités en conformité avec les exigences fixées par voie réglementaire compte tenu de la nature de l'activité concernée.

Tout bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée doit tenir un registre destiné à retracer ses activités dont le contenu et les modalités de son établissement et de sa tenue sont fixés par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 18 :**

L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente lorsque, après étude de la demande et le cas échéant du dossier déposé par l'intéressé à l'appui de celle-ci et, si nécessaire, suite à une visite effectuée sur place, il est constaté que celui-ci répond aux conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

L'autorisation a une durée de validité mentionnée dans ladite autorisation et qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Chaque autorisation identifie son bénéficiaire et indique son objet, les agents concernés ainsi que les conditions selon lesquelles elle doit être utilisée par son bénéficiaire.

Elle est délivrée au nom de ce bénéficiaire et ne peut être ni cédée ni transmise à quelque titre que ce soit.

#### **Article 19 :**

L'étude du dossier peut, selon la nature de la demande, comprendre une visite sur place des installations et matériels que le demandeur compte utiliser pour la production ou la manipulation des agents de lutte biologique ou autres agents présentant un intérêt phytosanitaire.

#### **Article 20 :**

L'autorité compétente effectue des contrôles selon les modalités fixées par voie réglementaire pour s'assurer du respect par le bénéficiaire de l'autorisation des conditions de son utilisation. Ce contrôle peut comprendre des visites des locaux, des installations et des moyens utilisés par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 21 :**

Si, à l'occasion d'un contrôle il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions mentionnées dans ladite autorisation, l'autorisation peut être suspendu pour permettre au bénéficiaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer auxdites conditions.

La décision de suspension de l'autorisation, mentionne les non conformités ou insuffisances constatées avec les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, qui ne peut être supérieur à six mois, dans lequel le bénéficiaire doit remédier aux dites non-conformités ou insuffisances.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'autorisation est retirée. Dans le cas contraire il est mis fin à la mesure de suspension.

#### **ARTICLE 22 :**

L'autorisation est également retirée, sans suspension préalable, lorsqu'il est constaté que la poursuite de ses activités par son bénéficiaire constitue un danger pour les végétaux ou pour l'environnement. Dans ce cas, toute mesure nécessaire à la protection des végétaux doit être prise par l'intéressé sous la supervision de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 23 :**

En cas de retrait de l'autorisation, les agents objets de ladite autorisation doivent être transférés par le bénéficiaire à ses frais et risques, sous la supervision de l'autorité compétente, dans un autre local autorisé pour l'exercice de la même activité. En cas d'impossibilité de transfert desdits agents pour quelque motif que ce soit, ceux-ci sont détruits.

Dans tous les cas de retrait de l'autorisation il doit être procédé par le détenteur des agents de lutte biologique ou des autres agents présentant un intérêt phytosanitaire ou par l'autorité compétente, aux frais et risques de ce détenteur, à la destruction desdits agents.

Toute destruction d'agents de lutte biologique ou autres agents présentant un intérêt phytosanitaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 24 :**

Les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.



## **CHAPITRE IV : DE LA SURVEILLANCE PHYTOSANITAIRE**

### **ARTICLE 25 :**

L'autorité compétente assure la surveillance phytosanitaire des végétaux cultivés ou de la flore sauvage aux fins de s'assurer de leur état au regard des organismes nuisibles réglementés.

Les agents visés à l'article 47 ci-dessous et toute personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, détient des végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent, lorsqu'ils constatent la présence d'un organisme nuisible réglementé ou lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner une telle présence, notamment en cas de dépérissement des végétaux, en faire immédiatement la déclaration à l'autorité compétente.

La même déclaration peut être faite par toute autre personne.

Le déclarant communique à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, toute information dont il dispose à ce sujet.

### **ARTICLE 26 :**

Suite à la déclaration visée à l'article 25 ci-dessus, l'autorité compétente procède aux investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de l'organisme nuisible réglementé.

En cas de confirmation de la présence d'organisme nuisible réglementé, l'autorité compétente prend, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, les mesures phytosanitaires appropriées en vue d'éviter sa propagation ou sa dissémination et pour assurer l'éradication du ou des foyers de cet organisme.

A cet effet, elle peut notamment :

- 1) Etablir une ou plusieurs zones de quarantaine ;
- 2) Procéder à la réquisition des moyens d'intervention nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- 3) Restreindre, contrôler ou limiter la culture, la circulation ou l'usage de certains végétaux ou produits végétaux et autres objets en provenance ou à destination du foyer d'organisme nuisible réglementé ;
- 4) Appliquer toute mesure particulière notamment les traitements phytosanitaires visant à éviter la propagation et la dissémination de l'organisme concerné ;
- 5) Assurer la surveillance et le contrôle des végétaux ou produits végétaux, des lieux, des installations, des équipements et autres objets en vue de déceler la présence de l'organisme concerné ;
- 6) Prévoir, le cas échéant, la destruction des végétaux ou produits végétaux ou autres objets infestés ou susceptibles d'être infestés par l'organisme concerné ;
- 7) Ordonner la destruction des plantations indemnes pour éviter la propagation ou la dissémination de l'organisme concerné ou son éradication ;
- 8) Limiter ou contrôler, si nécessaire, la circulation des personnes et des animaux en provenance ou à destination du foyer d'organisme concerné.

Toute mesure prise par l'autorité compétente doit être portée à la connaissance du public par l'autorité compétente par communiqué de presse ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 27 :**

Dans le cas où la destruction est ordonnée conformément au 7) de l'article 26 ci-dessus celle-ci ne peut être exécutée qu'après constatation de l'état des lieux par les agents habilités de l'autorité compétente cités à l'article 47 ci-dessous.

#### **ARTICLE 28 :**

En cas de refus d'exécution des mesures visées au 4), 6) et 7) de l'article 26 ci-dessus, celles-ci sont exécutées par l'autorité compétente, ou sous son contrôle par toute personne morale désignée par elle à cet effet, aux frais et risques des propriétaires des plantations ou des détenteurs des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

#### **ARTICLE 29 :**

La zone de quarantaine visée à l'article 26 ci-dessus comprend :

- 1) une zone dite « zone infestée » qui englobe :
  - a) tous les végétaux reconnus infestés par l'organisme en cause ;
  - b) tous les végétaux présentant des signes ou des symptômes laissant supposer qu'ils sont infestés par cet organisme ;
  - c) tous les végétaux susceptibles d'être infestés par cet organisme ou parce qu'ils présentent une sensibilité et se trouvent à proximité de végétaux infestés, parce qu'ils ont une source de production commune avec les végétaux infestés ou parce qu'ils sont issus de végétaux infestés.
- 2) une zone dite « zone tampon » attenante à la zone infestée et qui l'entoure, délimitée en tenant compte du risque de propagation ou de dissémination de l'organisme concerné.

Dans le cas où, l'autorité compétente n'établit pas de zone de quarantaine en raison de la possibilité d'éradiquer immédiatement l'organisme concerné, il doit être procédé à une prospection pour déterminer si d'autres végétaux ou produits végétaux sont infestés.

A l'issue de cette prospection, l'autorité compétente peut décider d'établir une ou plusieurs zones de quarantaine.

#### **ARTICLE 30 :**

Il est mis fin à la zone de quarantaine et aux mesures y afférentes, selon les modalités fixées par voie réglementaire, lorsqu'il est constaté, suite à une nouvelle prospection ou investigation, que l'organisme nuisible concerné n'est plus présent dans ladite zone.

#### **ARTICLE 31 :**

L'autorité compétente peut reconnaître le statut « zone protégée » à toute zone dans laquelle un ou plusieurs organismes nuisibles réglementés ne sont pas présents.

A compter de la date de cette reconnaissance, l'introduction et la circulation du ou des organismes concernés dans ladite zone sont interdites.

La reconnaissance précitée mentionne notamment le ou les organismes nuisibles réglementés, les limites géographiques de la zone protégée et les végétaux concernés.

#### **ARTICLE 32 :**

L'autorité compétente soumet à des mesures de surveillance et de contrôle réguliers les zones protégées aux fins de maintenir ou de lever leur statut de zone protégée.

Les conditions et modalités de reconnaissance et de levée du statut de zone protégée ainsi que celles relatives aux mesures de surveillance et de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE V : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE**

### **Section première : Contrôle phytosanitaire à l'importation et au transit**

#### **ARTICLE 33 :**

Sont interdites :

- 1) l'importation et le transit des végétaux, produits végétaux et autres objets infestés ou susceptibles d'être infestés par un organisme nuisible réglementé figurant sur la liste visée à l'article 8 ci-dessus ou en provenance de zones contaminées par un tel organisme ;
- 2) l'importation et le transit de certains végétaux dont le développement peut prendre un caractère envahissant ou qui présentent une sensibilité importante vis-à-vis des organismes nuisibles réglementés figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire ;
- 3) l'importation des matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux prescriptions de la norme NIMP 15 intitulée « réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisé dans le commerce international » adoptée le 15 mars 2002 par la Commission Intérimaire des Mesures Phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux précitée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des végétaux visés aux 1) ou 2) ci-dessus importés pour la recherche scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'exposition, cette importation peut être autorisée par l'autorité compétente selon les conditions et modalités prévues au chapitre II de la présente loi relatif aux organismes nuisibles réglementés.

#### **ARTICLE 34 :**

Sans préjudice de tout autre document prévu par la législation et la réglementation en vigueur, les végétaux, produits végétaux et autres objets doivent être accompagnés, lors de leur importation, du certificat phytosanitaire ou du certificat de réexportation selon le cas, délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation conformément à la convention précitée.

Toutefois, certains végétaux, produits végétaux et autres objets dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être dispensés de la présentation du certificat phytosanitaire précité lors de leur importation.

Cette liste est établie en tenant compte notamment de l'espèce, de la nature, de l'origine ou de la destination desdits végétaux, produits végétaux et autres objets.

#### **ARTICLE 35 :**

Pour certains végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire, le certificat phytosanitaire visé à l'article 34 ci-dessus doit être accompagné de la « déclaration supplémentaire » prévue à ladite convention.

En outre, les importations de ces végétaux, produits végétaux et autres objets doivent répondre aux exigences phytosanitaires particulières qui leur sont applicables.

#### **ARTICLE 36 :**

Les végétaux, produits végétaux et autres objets, importés ou en transit, sont soumis, au niveau des postes frontières, à un contrôle phytosanitaire y compris lorsqu'ils ne sont pas astreints à l'obligation de présenter un certificat phytosanitaire. Ils ne peuvent être importés ou ils ne peuvent transiter qu'à partir d'un poste frontière figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 37 :**

Le contrôle phytosanitaire visé à l'article 36 ci-dessus est destiné à s'assurer que les végétaux, les produits végétaux et les autres objets, importés ou en transit ne sont pas des vecteurs de

propagation des organismes nuisibles réglementés sur le territoire national. Il comprend un contrôle documentaire et, si nécessaire, une inspection phytosanitaire desdits végétaux, produits végétaux et autres objets.

Les végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés peuvent, si nécessaire, être placés sous surveillance phytosanitaire, dans un lieu désigné à cet effet par l'autorité compétente appelé « station de quarantaine » ou « structure de confinement ».

Si, lors de ce contrôle ou lors de l'inspection sus indiquée, il apparaît que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne répondent pas aux exigences phytosanitaires qui leur sont applicables, l'autorité compétente prend immédiatement les mesures phytosanitaires qui s'imposent, notamment leur traitement, leur consignation jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses ou leur retrait, leur destruction ou leur refoulement, le cas échéant.

Les mesures phytosanitaires sus-indiquées sont exécutées aux frais et risques de l'opérateur concerné par l'importation ou le transit.

#### **ARTICLE 38 :**

Sont fixés par voie réglementaire :

- les modalités selon lesquelles les mesures d'interdiction d'importation visées à l'article 33 ci-dessus sont prises ;
- les exigences phytosanitaires visées à l'article 35 ci-dessus applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets.
- les modalités du contrôle à l'importation et au transit des végétaux, produits végétaux et autres objets prévus à l'article 37 ci-dessus ainsi que les mesures phytosanitaires prises en lien avec lesdits contrôles et surveillance ;

#### **ARTICLE 39 :**

Le contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux, produits végétaux ou autres objets donne lieu au paiement, à la charge de l'opérateur concerné par l'importation ou le transit selon le cas, de droits dont le montant est fixé conformément à la législation et la réglementation en vigueur, représentant les frais engagés par l'autorité compétente pour ledit contrôle.

### **Section 2 :**

#### **Contrôle phytosanitaire à la production, à la plantation et à la circulation**

#### **ARTICLE 40 :**

La production, y compris en pépinière, la circulation et la plantation des végétaux et des produits végétaux sont soumises aux contrôles phytosanitaires. Ces contrôles ont pour objet de vérifier l'état phytosanitaire des plantations ainsi que des végétaux et des produits végétaux lors de leur production et de leur commercialisation.

Si, lors de ces contrôles, il apparaît que certains végétaux ou produits végétaux sont infectés par des organismes nuisibles réglementés figurant dans la liste visée à l'article 8 ci-dessus ou ne répondent pas aux exigences phytosanitaires qui leur sont applicables, l'autorité compétente prend toute mesure appropriée notamment le traitement et/ou la destruction desdits végétaux et produits végétaux, et si nécessaire l'interdiction partielle ou totale de leur production de leur circulation ou de leur commercialisation.

Les mesures phytosanitaires sus-indiquées sont exécutées aux frais et risques de l'opérateur concerné par la production, la circulation ou la commercialisation.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 41 :**

Pour pouvoir circuler, tout matériel végétal de multiplication, doit être accompagné d'un laissez-passer délivré par l'autorité compétente dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, sont dispensé du laissez-passer sus-indiqué le matériel végétal de multiplication appartenant à des particuliers pour leur propre usage.

Tout matériel végétal de multiplication circulant ou ayant circulé sans laissez-passer peut être saisi et détruit sans préjudice des sanctions édictées dans la présente loi.

#### **ARTICLE 42 :**

La délivrance du laissez-passer prévu à l'article 41 ci-dessus donne lieu au paiement, à la charge de l'opérateur concerné, de droits dont le montant est fixé conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **Section 3 : Contrôle phytosanitaire à l'exportation**

#### **ARTICLE 43 :**

Les végétaux, produits végétaux et autres objets à l'exportation sont soumis à un contrôle phytosanitaire pouvant inclure une inspection phytosanitaire destiné à s'assurer qu'ils répondent aux exigences phytosanitaires du pays de destination.

En outre, lorsque le pays de destination l'exige, ils doivent :

- être accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation, selon le cas ;
- être accompagnés de tout autre document établi en tenant compte des prescriptions phytosanitaires du pays destinataire ;
- porter toute marque exigée par le pays de destination notamment dans le cas de l'exportation des emballages en bois.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités de délivrance, par l'autorité compétente, du certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ainsi que les conditions et les modalités du contrôle phytosanitaire et d'apposition des marques.

#### **ARTICLE 44:**

Le contrôle phytosanitaire à l'exportation des végétaux, produits végétaux ou autres objets donne lieu au paiement d'une redevance pour le contrôle, le prélèvement et l'analyse au laboratoire et la délivrance du certificat phytosanitaire ou certificat phytosanitaire de réexportation ainsi que l'apposition des marques à la charge de l'exportateur.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 45 :**

Tout matériel de pulvérisation utilisé dans le traitement phytosanitaire et la lutte contre les organismes nuisibles doit être conforme à des spécifications techniques fixées par voie réglementaire permettant d'assurer l'efficacité desdits traitements dans la lutte contre lesdits organismes. Ce matériel est soumis à un contrôle régulier de l'autorité compétente.

Le matériel susmentionné doit être utilisé conformément aux mentions figurant dans la notice d'usage et les précautions à prendre l'accompagnant et en suivant les prescriptions d'utilisation fixées à cet effet par voie réglementaire aux fins d'assurer le respect des limites maxima autorisées de

résidus de produits phytosanitaires dans les produits alimentaires et dans les aliments pour animaux tels que fixées par la réglementation en vigueur ainsi que le respect des règles de protection des manipulateurs desdits matériels et de l'environnement.

#### **ARTICLE 46 :**

L'exécution des mesures phytosanitaires prescrites par l'autorité compétente dans le cadre des dispositions de l'article 26 ci-dessus ne donne lieu à aucune indemnité même s'il en résulte la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets. Toutefois, dans le cas des mesures visées au 7) dudit article 26, une indemnité peut être accordée dans les conditions et selon les modalités fixées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE VII : DES COMPETENCES ET PROCEDURES**

#### **ARTICLE 47 :**

Outre les officiers de police judiciaire, sont compétents à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents habilités à cet effet relevant de l'autorité compétente.

Ces agents doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'autorité compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les agents visés au premier alinéa du présent article ont qualité d'officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 48 :**

Pour l'accomplissement de leurs missions les agents habilités mentionnés à l'article 47 ci-dessus ont accès à tout local, établissement ou moyen de transport en lien avec l'infraction à la présente loi ou textes pris pour son application.

Ils peuvent, le cas échéant, requérir directement l'intervention de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

#### **ARTICLE 49 :**

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction mention en est faite au procès-verbal.

#### **ARTICLE 50 :**

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

- 1) les mentions permettant l'identification du ou des auteurs présumés de l'infraction ;
- 2) l'identité de l'agent verbalisateur ;
- 3) la date, l'heure et le lieu de son intervention ;
- 4) la nature de l'infraction.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence du procès-verbal du prélèvement d'échantillon.

#### **ARTICLE 51 :**

Tout prélèvement d'échantillon fait l'objet de procès-verbal établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

- la date, l'heure et le lieu de prélèvement ;
- l'identité et l'importance du lot de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- le numéro d'identification de l'échantillon ;
- la nature et la taille de l'échantillon ;
- les marques et les étiquettes apposées sur les végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- la nature de l'analyse pour le prélèvement d'échantillon ;
- le nom, le prénom et l'adresse du détenteur des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- le nom, le prénom, la qualité et la signature de l'agent ayant rédigé le procès-verbal.

Le prélèvement d'échantillons ne donne droit à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 52 :**

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés, pour analyse au laboratoire.

Toute analyse dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet d'une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et de contre-expertise sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

L'original des procès-verbaux visés aux articles 50 et 51 ci-dessus doivent être adressés dans les 10 jours ouvrables qui suivent leur clôture au procureur du Roi. Une copie est également transmise dans les mêmes délais à l'intéressé.

### **CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 53:**

Sont punis d'une amende de 100.000 dirhams à 500.000 dirhams quiconque qui :

- introduit sur le territoire national, détient ou transportent les organismes nuisibles réglementés en violation des dispositions des articles 8, 9, 11 et 12 ci-dessus ;
- fait circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- font circuler les végétaux ou produits végétaux destinés à la plantation sans qu'ils soient accompagnés d'une autorisation de mise en circulation.
- introduit, détient, fait circuler, utilise, multiplie ou manipule des organismes nuisibles réglementés sans autorisation préalable ;
- ne notifie pas une fuite accidentelle d'un organisme nuisible réglementé ;
- fait importer, produit, manipule ou exporte des agents de lutte biologique ou autres agents présentant un intérêt phytosanitaire sans autorisation préalable ;
- ne déclare pas la suspicion ou la présence d'un organisme nuisible réglementé ;
- refuse d'appliquer les mesures phytosanitaires, visés à l'article 37, lors de l'importation ou le transit des végétaux, des produits végétaux et les autres objets,;
- refuse d'appliquer les mesures phytosanitaires, visés à l'article 40, lors de production, circulation ou la commercialisation des végétaux ou produits végétaux.

#### **ARTICLE 54 :**

Sont punis d'une amende de 10.000 dirhams à 100.000 dirhams les personnes qui :

- ne déclarent pas soit aux autorités locales soit au service technique relevant de l'autorité compétente la présence d'un organisme nuisible nouvellement apparu dans leur région ;
- ne respectent pas les prescriptions édictées par les agents habilités relevant de l'autorité compétente chargée de la protection des végétaux.

- Dispose de l'autorisation visée à l'article 9 et qui refuse, conformément à l'article 16 ci-dessus, de détruire l'organisme et le matériel végétal visés à l'article 16 ci-dessus et le nettoyage et la désinfection et la stérilisation des locaux, matériels et installations ;
- dispose de l'autorisation visée à l'article 17 ci-dessus et qui refuse d'appliquer les mesures nécessaires à la protection des végétaux conformément à l'article 22 ci-dessus;
- refuse de coopérer pour l'application des mesures visées aux points 4), 6) et 7) de l'article 26 ci-dessus ;
- importe, produit, manipule ou exporte des organismes nuisibles réglementés, des agents de lutte biologique ou des agents présentant un intérêt phytosanitaire, des végétaux, des produits végétaux ou autres objets, ou qui combine ou divise des lots desdits végétaux, produits végétaux ou autres objets, sans qu'il ne soit inscrit sur un registre conformément à l'article 7 ci-dessus ;
- dispose de l'autorisation visée à l'article 17 ci-dessus et ne tient pas un registre de traçabilité ;

**ARTICLE 55 :**

Sont punis de 3 mois à 12 mois d'emprisonnement et de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs des agents habilités relevant de l'autorité compétente chargée de la protection des végétaux.

**ARTICLE 56 :**

En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est prononcée, l'emprisonnement ou les amendes prévus aux articles 24 à 26 ci-dessus sont portés au double.

**CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 57 :**

Sont abrogés :

- le dahir du 26 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de la police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir du 2 ramadan 1358 (16 octobre 1939) portant réglementation de l'importation de graines de coton et de culture du cotonnier ;
- le dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant le contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;
- le dahir du 7 rabia I 1352 (1er juillet 1933) fixant les attributions des fonctionnaires et agents du personnel technique du service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire ;
- le dahir n°1-58-089 du 5 kaada 1377 (24 mai 1958) étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol l'application de la législation concernant la police sanitaire des végétaux en zone sud ;
- le dahir n°1-57-244 du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) étendant à la province de Tanger l'application de la législation concernant la police sanitaire des végétaux en vigueur dans la zone sud.

Les textes pris pour l'application de textes précités demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

**ARTICLE 58 :**

Les dispositions de la présente loi prendront effet à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel.